



Arrêt

n° 207 355 du 30 juillet 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-Y.CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 199.717 du 14 février.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me J. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 17 août 2017.

Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités allemandes ont marqué leur accord, le 29 août 2017.

Le 5 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, titulaire du passeport n° PC012470 valable jusqu'au 19 août 2009, a précisé être arrivé en Belgique le 29 juin 2017 ;

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 17 juillet 2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 24 août 2017 (notre référence: BEDUB1 8472773) ;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] » ;

Considérant que l'intéressé, sous l'identité de [C.F.A.], s'est vu délivrer par les autorités allemandes un visa Court séjour d'une durée de neuf jours comme le confirme le résultat du système d'identification InqVis (DEU/515900/20170613/000011433) que le requérant a indiqué avoir obtenu un visa auprès de l'ambassade d'Allemagne à Maputo (Mozambique) ; que ce visa lui a été délivré sur son faux passeport avec lequel il a voyagé jusqu'en Allemagne ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la prise en charge du candidat en date du 29 août 2017 (référence allemande : 7204692-265) ;

Considérant que le requérant n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir choisi la Belgique car « elle a colonisé le Rwanda et connaît donc les problèmes de celui-ci » ;

Considérant que dans un courrier daté du 30 août 2017, le conseil du candidat souhaite que les autorités belges se déclarent responsables de l'examen de la demande d'asile de son client car celui-ci « est conscient que les instances belges d'asile sont bien informées de la situation prévalant actuellement au Rwanda » ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - Belgique AIDA de décembre 2016 p. 33) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités

allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que la présence du candidat sur le territoire du Royaume est aussi due au fait qu' « [il] a également appris qu'il y a une grande communauté rwandaise ici et que la Belgique respecte les droits de l'homme » ;

Considérant que le requérant a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu' « [il] ne veut pas être transféré en Allemagne car [il] a plus confiance en la Belgique » ; qu'à la question « a-t-[il] quelque chose contre les autorités allemandes », le candidat a répondu « non mais [il] préfère rester en Belgique » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos ; que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait d'avoir appris qu'il y a une grande communauté rwandaise en Belgique ou que la Belgique respecte les droits de l'homme ou encore le fait d'avoir plus confiance en la Belgique...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la Belgique est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant ;

Considérant que le candidat a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que le requérant a déclaré être venu précisément en Belgique parce que « du fait d'avoir la grande communauté rwandaise ici, [il] espère pouvoir retrouver [son] enfant, Aphrodite » ;

Considérant que le conseil de l'intéressé indique que son client a été séparé de son enfant lors de sa fuite vers le Congo et qu'il ne l'a plus revu depuis 1996 ; que le candidat a été informé que son enfant se trouvait en Belgique et qu'il souhaiterait entreprendre des démarches pour la retrouver, ce qu'il pourrait difficilement faire depuis l'Allemagne ;

Considérant toutefois que l'article 2 g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors l'enfant du candidat est exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que le requérant n'a pas démontré que les liens qui l'unissent à son enfant sortent du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il a déclaré ne plus avoir de nouvelles de son enfant depuis 1996 ;

Considérant qu'il est possible à l'intéressé d'effectuer les démarches pour retrouver son enfant depuis l'Allemagne ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que le candidat a déclaré avoir une cousine paternelle en France mais qu'il n'a pas manifesté le désir de la rejoindre ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré être diabétique, avoir des problèmes à l'estomac et des problèmes de tremblements mais ne pas savoir à quoi c'est lié ; qu'il a fait un scanner et qu'il est suivi pour son diabète et son estomac ; qu'il a remis un certificat médical daté du 30 août 2017 attestant qu'il est incapable de se déplacer du 30 août 2017 au 2 octobre 2017 pour cause de maladie (maladie Parkinson avec troubles importants de la marche) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans un courrier daté du 31 août 2017, indique que « la stabilisation de l'état de santé du requérant s'oppose à son transfert en Allemagne, afin d'assurer une continuité des soins et la poursuite des examens médicaux requis » ; qu'il joint à son courrier plusieurs documents médicaux : fiche de suivi des radiographies du thorax datée du 29 juin 2017 ; document non daté des vaccinations ; fiche médicale de Fedasil datée du 10 juillet 2017 reprenant les problèmes de santé et le traitement ; dossier médical du samusocial reprenant les antécédents, le traitement ainsi que les examens effectués les 11 et 12 juillet 2017 ; résultats d'une prise de sang (19 juillet 2017) ; document de consultation de médecine générale du 11 juillet 2017 reprenant entre autres le motif de la consultation, les plaintes, l'examen neurologique, le diagnostic ainsi que les examens à prévoir (biologie à jeun, suivi cardiologie et ophtalmologie, avis neurologique IRM cérébrale...) ; résultat de l'examen radiologique effectué le 24 juillet 2017 ; document du 31 août 2017 du service Neurologie de l'Hôpital Civil Marie Curie attestant d'une maladie de Parkinson ; prescription de médicaments en vue d'une IRM cérébrale ; récapitulatif des rendez-vous médicaux (scanner cérébral, cardiologie, neurologie...) ;

Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation familiale, une telle vulnérabilité ; que les documents médicaux remis, s'ils attestent que le candidat souffre de diabète et de la maladie de Parkinson, ne précisent pas que le requérant est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique, que l'état de santé de l'intéressé est critique ou qu'il présente une affection physique ou psychologique particulièrement grave, c'est-à-dire par exemple qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique, qu'une observation médicale continue du candidat est nécessaire au vu de son état de santé... ; que le requérant et son conseil n'ont dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; que l'intéressé et son conseil n'apportent pas la preuve que les traitements qui sont/seraient nécessaires au candidat ne sont pas disponibles en Allemagne ;

Considérant que si le récapitulatif des rendez-vous médicaux indique que le requérant a rendez-vous pour une IRM cérébrale le 18 décembre 2017, rien n'atteste que cet examen ne peut être effectué en Allemagne et que du reste le candidat peut prendre contact avec le SEFOR en vue de faire proroger son ordre de quitter le territoire s'il y a eu lieu ;

Considérant en effet que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant aussi qu'il ressort du « Country report - Allemagne » AIDA de décembre 2016 (pp. 67-68) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir des difficultés notamment d'ordre administratif (voucher...), celles-ci ne sont pas automatiques et systématiques et l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire et que si ce rapport met en évidence que l'accès en institutions spécialisées peut être compliquée (nombre de places disponibles, la distance), il précise que des traitements spécialisés peuvent être fournis par des médecins spécialistes et des thérapeutes et que donc, dans la pratique les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé et que ceux-ci ne sont pas laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leurs besoins de santé ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2016 (pp. 13-82), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 54-71) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 13-53 et 72-82) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport « Country report - Allemagne » AIDA de décembre 2016 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 13-53) ;

Considérant que le rapport AIDA de décembre 2016 (pp. 54-71) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes ;

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne(4).»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante, prend un moyen, le second de la requête, « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation*

-des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Des articles 3 et 17.1 du règlement 604/2013 du Parlement et du Conseil, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et de l'article 51/5§2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Du principe de bonne administration et le devoir de minutie »

Après un rappel des considérations théoriques quant à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'administration et au prescrit des articles 3 de la CEDH et 17.1 du règlement Dublin, elle fait valoir ce qui suit :

« Le requérant a eu l'opportunité de souligner souffrir de nombreux problèmes de santé. En plus du diabète, lors de son arrivée sur le territoire belge, il est apparu que le requérant souffre d'une maladie de Parkinson, qui n'était pas encore correctement traitée.

Par l'intermédiaire de deux courriers de son conseil, le requérant a transmis des pièces médicales visant à établir ces problèmes médicaux.

Il a également déposé des documents visant à attester son impossibilité de se déplacer entre le 30 août 2017 et le 2 octobre 2017.

Le requérant a ainsi sollicité de pouvoir rester sur le territoire belge, pour assurer une continuité des soins et la poursuite des examens médicaux requis.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse énonce que les documents médicaux émis ne permettraient pas de démontrer que le requérant serait dans l'incapacité de voyager ou qu'il présenterait une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment, critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur d'asile serait suffisamment aggravée.

La motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre sur base de quelle expertise la partie adverse a pu conclure à l'absence d'incapacité, de voyager, ou au fait que la pathologie dont souffre le requérant ne serait pas « particulièrement grave ».

La décision attaquée est en effet signée par un attaché de l'Office des étrangers, sans qu'il ne soit fait référence à un quelconque avis médical, permettant d'exclure un tel risque critique.

Des documents médicaux produits à l'appui du courrier du conseil du requérant du 31 août 2017, notamment l'attestation du Dr [V.D. D.] du 31 août 2017, fait pourtant état d'une « limitation évidente de la motricité oculaire » ainsi que de « troubles de la marche et de déséquilibre ».

Ce médecin souligne qu'il devra « absolument revoir le patient après l'IRM » laquelle était programmée, comme le souligne la partie défenderesse, le 18 décembre 2017.

Aucun élément du dossier administratif ne permet de constater que les autorités belges auraient veillées à mettre en place, un suivi médical dans le pays de destination, afin de s'assurer que les examens et soins soient immédiatement pris en charge par les autorités allemandes.

La vulnérabilité du requérant est pourtant manifeste.

La simple référence à la possibilité de transmettre les informations médicales concernant l'intéressé aux autorités médicales via la procédure prévue aux articles 31 et 32 du Règlement ne peut suffire, à apporter les garanties suffisantes requises.

Dans un arrêt du 29 avril 2015 n° 144.454, Votre Conseil avait ainsi souligné, s'agissant d'une décision de transfert vers l'Allemagne :

« A cet égard, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur particulièrement vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays — en l'occurrence, l'Allemagne — dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel de défaillances systémiques. mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées (Voir arrêt n°133 559 du 20 novembre 2014 et 141 810 du 25 mars 2015), il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision.

[...]

Au surplus, bien que la décision querellée fasse valoir qu'« (...) en vertu de l'article 32 dudit Règlement [Ndlr. soit le Règlement Dublin III], les autorités belges transmettront aux autorités espagnoles, les informations concernant l'état de santé du requérant via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et que celles-ci seront dès lors informé [sic] de la vulnérabilité de l'intéressé» (le Conseil souligne) , le Conseil se doit de constater qu'en l'état: actuel du dossier qui lui est soumis, il ne décèle aucune trace d'une telle communication avec les autorités espagnoles.

Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil observe ce qui suit:

- *d'une part, la communication des autorités belges afin d'informer les autorités allemandes de la vulnérabilité particulière du requérant demeure à ce jour à l'état de promesse dont le Conseil ne dispose d'aucun moyen de s'assurer qu'elle sera effectivement tenue;*
- *et d'autre part, en tout état de cause, le dossier qui lui est soumis ne laisse toujours pas apparaître la moindre garantie concrète et individuelle que le requérant aura la possibilité d'introduire normalement une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes et que celles-ci lui offriront une prise en charge adaptée à son profil particulier de personne vulnérable.*

Il résulte de ce qui précède que, après un examen prima fade du dossier, la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH ».

En l'espèce, en énonçant que le requérant ne démontrerait pas qu'il se trouve dans une situation suffisamment critique, sans fonder sa motivation sur des éléments médicaux pertinents, alors que les éléments transmis par la partie requérante sont de nature à démontrer l'existence d'une pathologie sérieuse et excluant un transfert vers l'étranger, la partie défenderesse viole l'article 3 de la CEDH, ainsi que son obligation de motivation formelle. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la

Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde EHRM, Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays-Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

En l'occurrence, dans son interview Dublin, le requérant a déclaré « je suis diabétique, j'ai des problèmes à l'estomac et j'ai de problèmes de tremblements. Je ne sais pas à quoi c'est lié - j'ai fait un scanner et je suis suivi pour mon diabète et l'estomac ». A la question de savoir s'il avait des raisons de s'opposer à son transfert vers l'Etat responsable de sa demande d'asile, à savoir l'Allemagne, le requérant a simplement relevé qu'il ne voulait pas être transféré en Allemagne car il avait plus confiance en la Belgique.

Il convient ensuite de relever que le requérant a transmis à la partie défenderesse dès le 30 août 2017 un certificat médical établissant que le requérant souffrait de la maladie de parkinson avec des troubles importants de la marche. Il a depuis lors fait une série d'exams dont la liste se trouve au dossier administratif et dont n'a pas pu avoir lieu le 18 décembre 2017 et qui est programmé à nouveau au mois de mars 2018.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir qu'un renvoi en Allemagne impliquerait une interruption du suivi médical en cours relativement au traitement de la maladie de Parkinson et reproche à la partie défenderesse de n'avoir transmis « aucune information sur les traitements nécessaires » aux autorités allemandes.

A cet égard, il convient de souligner que, conformément aux enseignements de la Cour EDH dans l'arrêt « *Tarakhel c. Suisse* » du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur particulièrement vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont été constatées, il appartient à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision.

En l'occurrence, le dossier administratif contient des informations d'un rapport AIDA de décembre 2016 (*Country report - Allemagne » AIDA de décembre 2016 (pp. 67-68)*) dont il ressort, que les demandeurs d'asile en Allemagne, ont, dans la pratique, un accès limité aux soins de santé..

Ainsi, ce rapport renseigne notamment que (traduction libre) : « *La loi limite les soins de santé pour les demandeurs d'asile à des cas "de maladies aiguës ou de douleurs, dans lesquelles "les soins médicaux ou dentaires nécessaires doivent être fournis, y compris la médication, les pansements et autres avantages nécessaires pour la convalescence, le rétablissement ou l'allègement de la maladie ou des services nécessaires [...]. L'expression «traitement nécessaire» au sens de la loi n'a pas été définie de manière concluante, mais elle est souvent interprétée comme signifiant que seuls des soins médicaux absolument inévitables sont fournis. Cependant, le libellé de la loi suggère que les soins de santé pour les demandeurs d'asile ne doivent pas se limiter aux «soins d'urgence» puisque la loi fait référence aux maladies aiguës ou à la douleur pour justifier les traitements nécessaires. En conséquence, il a été soutenu qu'une limitation du traitement aux maladies aiguës n'est pas conforme à la loi, puisque les maladies chroniques sont également susceptibles de causer de la douleur. Cette dernière opinion a été confirmée par les tribunaux dans plusieurs affaires. Néanmoins, il a été signalé que des mesures de diagnostic ou des thérapies nécessaires mais coûteuses ne sont pas toujours accordées par les autorités locales, qui soutiennent que seuls les soins médicaux «élémentaires» ou «vitaux» seraient couverts par la loi.*

Un problème commun dans la pratique est causé par la nécessité d'obtenir un bon d'assurance maladie (Krankenschein). Ces bons ou certificats sont généralement distribués par le personnel médical dans les centres d'accueil initiaux, mais une fois que les demandeurs d'asile ont été orientés vers d'autres formes d'hébergement, ils doivent généralement les demander au bureau d'aide sociale de leur municipalité. Selon certaines informations, le traitement nécessaire aurait été retardé, voire refusé, par le personnel des bureaux de protection sociale, en raison de l'incompétence à statuer sur ces questions. La nécessité de distribuer les bons d'assurance maladie individuellement impose également une charge administrative importante aux services sociaux. En réponse, les Länder de Berlin, Brandebourg, Brême, Hambourg et Schieswig-Hoflsteim délivrent des cartes d'assurance maladie «normales» à tous les demandeurs d'asile, leur permettant de voir un médecin sans la permission des autorités. Dans certains Etats fédéraux (Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Basse-Saxe et Rfoinnarsd-Palatinat), la carte d'assurance maladie pour les demandeurs d'asile a été introduite en principe, mais les municipalités ont largement échoué à mettre en œuvre le système. D'autres États fédéraux (par exemple, la Bavière et le Bade-Wurtemberg) ont annoncé qu'ils ne participeraient pas au programme. »

A la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil estime que la combinaison des limitations à l'accès aux soins de santé décrites ci-dessus avec les éléments médicaux dont fait, en l'espèce, état le requérant, démontre la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouve la partie requérante. Or, rien ne permet de s'assurer que les soins nécessaires au requérant relèvent des services de santé couverts par la législation ci-évoquée ou encore que ces soins pourront effectivement être pris en charge par une couverture maladie.

En effet, bien que les autorités allemandes aient confirmé accepter de reprendre en charge le requérant, il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse ait informé les autorités allemandes de la situation médicale particulière du requérant et qu'elle ait pris les renseignements et garanties spécifiques, auprès de celles-ci, quant aux conditions effectives d'accueil qui lui seront appliquées et quant à une prise en charge adaptée à son profil de personne vulnérable.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

L'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observation, selon laquelle « *la partie requérante ne présente, ni dans son interview Dublin, ni dans les développements faits dans son recours, d'éléments concrets et personnels pour établir l'existence d'un éventuel risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers l'Allemagne* », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Il en va de même de l'argumentation selon laquelle « *la partie requérante pouvait prendre contact avec la cellule SEFOR qui organisera son transfert plusieurs jours avant qu'il ait lieu afin de prévoir qu'elle puisse disposer des éventuels soins appropriés* », le Conseil estime que cette circonstance n'est pas suffisante au regard de l'article 3 de la CEDH, et renvoie à cet égard au raisonnement tenu au point 3.1. du présent arrêt.

En conséquence, le second moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet..

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS